

CHAPITRE I

LA FILIERE VITI-VINICOLE

© Benoît MORELIERE & Alain CHATELET / DGCCRF / 2013

1 - 1 GENERALITES : LA FILIERE SOUS DIVERS ASPECTS

111 - Aspects techniques, économiques, juridiques et fiscaux

112 - Droits indirects / circulation des vins et des alcools

1 - 2 LES PROFESSIONNELS DU VIN

121 - La filière : de la production à la consommation

122 - Les producteurs : définitions ; structures juridiques

123 - Négociants

124 - Définitions fiscales

125 - Les distributeurs

126 – Autres définitions : embouteillage, élaborateur, exploitation viticole,

1 - 3 LES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PARA-ADMINISTRATIFS

131 - DGPAAT

132 - DGDDI

133 - DGCCRF

134 – FRANCE AGRIMER (ex-VINIFLHOR, ex-ONIVINS)

135 - INAO

1 - 1 GENERALITES : LA FILIERE SOUS DIVERS ASPECTS

111 Aspects technico-économiques, juridiques et fiscaux

Les opérateurs et les produits ne sont pas appréhendés de la même manière selon le type de problème que l'on a à résoudre :

- **aspect technico-économique** : dans le langage courant, on cherche à identifier des fonctions, des activités ou des compétences : viticulteur, « producteur », négociant, embouteilleur à façon, etc...
- **aspect juridique** : les entreprises sont organisées selon diverses formes juridiques (exploitant en nom propre, EARL, SARL, GAEC, GIE, CUMA, SAS, SA, etc...) pour répondre à diverses contraintes (protection du patrimoine, regroupement du foncier, etc...) ou bénéficier de certains avantages (fiscalité avantageuse, partage des risques commerciaux, mise en commun de matériel, etc...)
- **aspect fiscal** : il découle du fait que les vins supportent des taxes spécifiques, **les droits indirects**, encore appelés « accises » dans la terminologie de la réglementation communautaire européenne. En effet, selon le statut fiscal sous lequel on exerce (opérateur enregistré, entrepositaire agréé récoltant, entrepositaire agréé négociant, etc...) on bénéficie de certains avantages avec, en contrepartie, certaines contraintes.

112 Droits indirects / accises / circulation des boissons alcooliques

Les boissons alcooliques supportent des droits indirects, dits droits d'accises, (3,4 € par hl pour les vins, soit 2,55 ct d'€ par bouteille de 75 cl – voir tableau récapitulatif en annexe) qui doivent être payés par le consommateur final ; afin d'éviter aux producteurs et aux embouteilleurs de faire l'avance de trésorerie de cette taxe, il est possible de détenir et manipuler les vins, sous certaines conditions, en suspension de droits ; les droits sont en général payés par l'opérateur situé juste avant le revendeur, qui facture et encaisse les droits indirects à répercuter sur l'acheteur final ; il agit dans ce cas comme un percepteur de taxe, et reverse chaque fin de mois ces droits indirects aux services de la DGDDI. Le paiement des droits est justifié par l'apposition d'une CRD (Capsule Représentative de Droits), encore appelée capsule-congé, sur la bouteille.

Qu'appelle-t-on boissons alcooliques ? (<http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=287>)

Les boissons alcooliques contiennent de l'alcool qui peut être issu de la fermentation (boissons fermentées), ou de la distillation (boissons distillées), ou encore de l'alcool issu du mélange de ces deux premières catégories. Ces boissons de base peuvent être additionnées d'autres produits susceptibles de modifier leur définition.

Sont considérées comme boissons alcooliques, **au sens de la réglementation communautaire relative aux accises, les boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur ou égal à 1,2 % vol.** (à l'exception des bières qui sont des boissons alcooliques dès lors que leur titre alcoométrique volumique acquis atteint ou dépasse 0,5% vol.).

Cette définition fiscale doit être distinguée de la définition donnée par le [code de la santé publique](#) et de celle applicable en matière tarifaire ([règlement CE n°2658/87](#)) selon laquelle sont considérées comme boissons alcooliques, toutes les boissons dont le titre alcoométrique volumique acquis excède 0,5% vol.

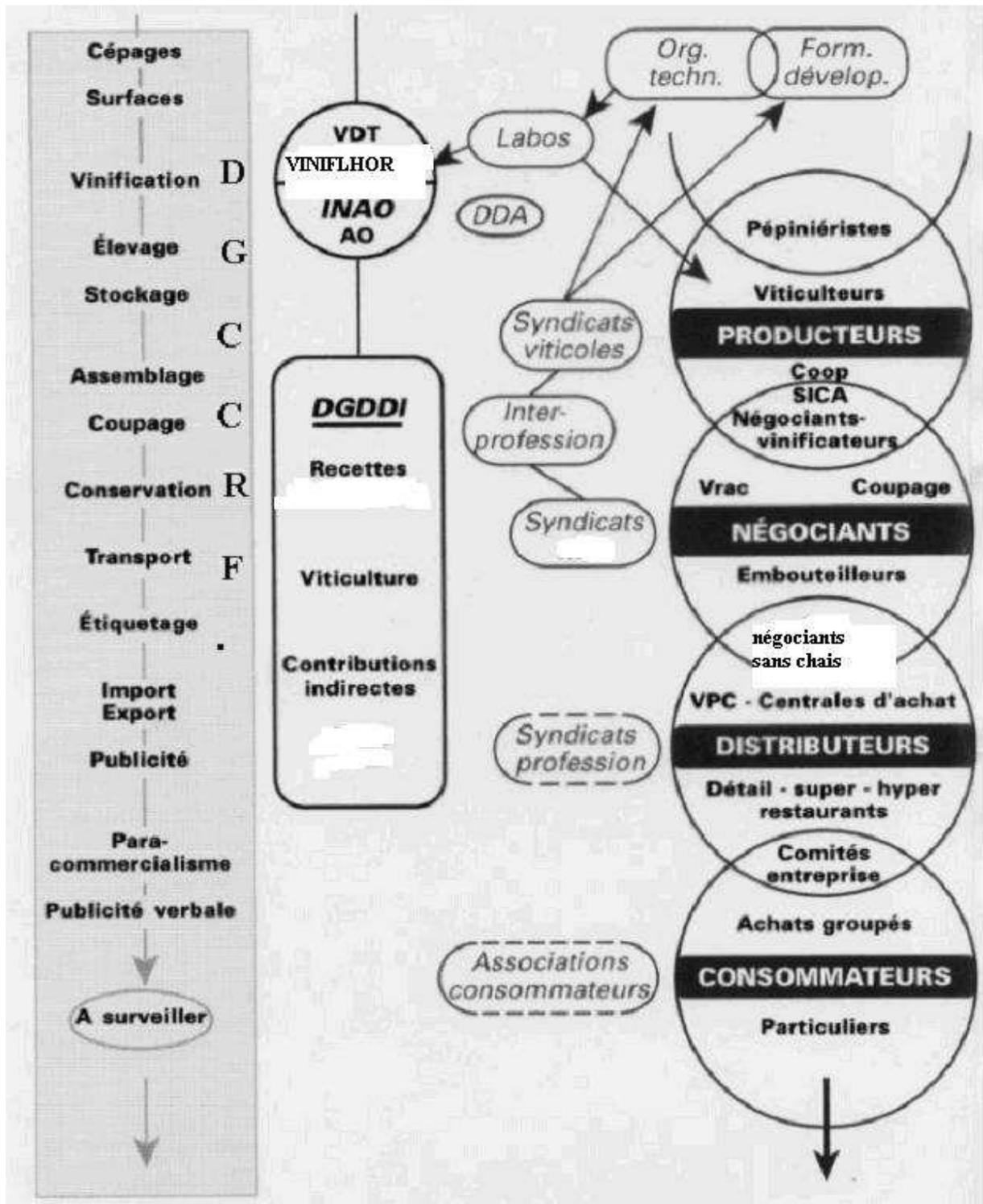
Seule la définition fiscale doit être prise en compte pour la définition du régime fiscal d'une boisson. La connaissance de la position d'une boisson dans la nomenclature combinée du tarif des douanes est nécessaire pour déterminer le régime fiscal applicable à certaines boissons : les alcools et les produits intermédiaires. Elle peut jouer un rôle en ce qui concerne les boissons fermentées autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel. En revanche, elle n'a aucune incidence pour la détermination du régime fiscal des vins, cidres, poirés et hydromels.

Pour le consommateur

L'emploi dans l'étiquetage, les documents officiels et commerciaux de la **dénomination réglementaire** est obligatoire. Il s'agit d'informer le consommateur sur la nature exacte des produits : il faut bien faire la différence entre **dénomination réglementaire** (issue des définitions), **désignation usuelle ou populaire**, **marque commerciale et qualificatifs divers**

1 – 2 LES PROFESSIONNELS DU VIN

121 La filière de la production à la consommation



BIEN DISTINGUER DEFINITIONS COURANTES, FISCALES, COMMUNAUTAIRES...**122 - LES PRODUCTEURS : DEFINITIONS COMMUNAUTAIRES**

En France le terme « producteur » évoque dans l'imagerie commune (et notamment du consommateur) un vigneron récoltant et vinifiant sa propre récolte (j'ai trouvé un vin chez un « petit producteur... ») ; dans la réalité, produisent également du vin les caves coopératives et les négociants vinificateurs, qui achètent des raisins à des viticulteurs pour les vinifier. Par ailleurs, les viticulteurs peuvent être organisés sous diverses formes juridiques (GFA, SCEA, GIE, voire SARL ...).

Du point de vue communautaire, le « producteur » est défini avant tout comme un producteur de raisin, qui ne procède pas forcément à la vinification ; il correspond au statut fiscal de « récoltant ». Mais ce terme a aussi un sens particulier quand il apparaît sur un étiquetage.

PRODUCTEUR

Au sens de l'art. 22 point a R. CE 436/2009 du 26 mai 2009], pour ce qui concerne diverses obligations administratives (notamment obligation de faire une déclaration de récolte)

Les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes, qui disposent ou ont disposé de raisins frais, de moût de raisin ou de vin nouveau encore en fermentation et qui les transforment ou les font transformer en vin ;

MAIS, au sens de l'article 56 §1 point c du RCE607/2009 sur les règles d'étiquetage et présentation des vins :

"producteur": la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, par qui ou pour le compte de qui, est réalisée la transformation des raisins, des moûts de raisins et du vin en vins mousseux, en vins mousseux gazéifiés, en vins mousseux de qualité ou en vins mousseux de qualité de type aromatique.

[NB : En France, on remplacera ce terme, ambigu, par celui d' « élaborateur », pour désigner celui qui élabore un vin de type mousseux.]

PETIT PRODUCTEUR [art. 22 point c R. CE 436/2009 du 26 mai 2009] :

Les producteurs qui produisent en moyenne moins de 1 000 hl de vin par an. Les Etats membres se réfèrent à une moyenne de production par an d'au moins trois campagnes successives (...)

123 - NEGOCIANTS :

NEGOCIANT (en vins) : pas de définition officielle dans le R.CE (voir ci-dessous) ; à rapprocher en droit français de celle de « commerçant », s'agissant de l'achat et vente de vin sous le statut d'entrepositaire agréé et dans les conditions qui y sont attachées (voir § 124).

NEGOCIANT SANS MAGASIN [art. 22 point f R. CE 436/2009 du 26 mai 2009] :

Une personne physique ou morale ou un groupement de ces personnes qui achètent ou vendent professionnellement des produits viti-vinicoles sans disposer des installations pour l'entreposage de ces produits.

124 – DEFINITIONS FISCALES

ENTREPOSITAIRE AGREE [art. 60 Dir. n° 2008/118/CE du 16/12/2008 et art. 302 du CGI, en cours de révision]

Ces opérateurs peuvent produire, recevoir, détenir, transformer ou expédier des produits soumis à accises en suspension de droit.

En France, cette catégorie recouvre notamment :

- les producteurs de vin, cidre, poiré ou hydromel et les élaborateurs de produits soumis au droit de circulation ainsi que les brasseurs et négociants de bière en vrac ;

- les négociants, les fabricants de liqueurs et d'autres boissons alcooliques, les distillateurs de profession et les bouilleurs de cru ayant un compte d'entrepôt.

Ce statut est accordée aux personnes qui justifient être en mesure de tenir une comptabilité-matière au sens de l'article 302-G-III du CGI et qui fournissent une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus.

Article 302 G- I du CGI

« Doit exercer son activité comme entrepositaire agréé :

1° toute personne qui produit ou transforme des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés à l'article 438 (I) ou des bières ;

2° toute personne qui reçoit, détient ou expédie des tabacs manufacturés en suspension de droits d'accises

3° toute personne qui détient des produits mentionnés au 1° qu'elle a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures aux niveaux fixés par décret.(2) »

(I) : vins, vins mousseux, cidres, poirés, hydromels, pétillants de raisin, produits fermentés autres que le vin et la bière dont l'alcool provient entièrement d'une fermentation et dont TAV inférieur à 15 % Vol.

(2) **Décret 2000-784 du 24 août 2000 repris à l'article 111-0 A de l'annexe III du CGI :**

10 litres pour alcools et boissons spiritueuses

20 litres pour les produits intermédiaires

90 litres pour les vins et autres produits fermentés

60 litres pour les vins mousseux

110 litres pour les bières

art. 302 G –II : La production ou la transformation des produits mentionnés au 1° du I est obligatoirement réalisée en suspension des droits d'accises, dans un entrepôt suspensif de ces droits. (...)

art 302 G – III : L'entrepositaire agréé tient, par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, une comptabilité-matière des productions, transformations, stocks et mouvements de produits mentionnés au 1° et 2° du I, ainsi que des produits viti-vinicoles, autres que les vins, définis à l'article 1^{er} du § 2 du règlement (CE) n° 822/87 [NDR : RCE1234/2007 annexe I partie XII] (...)

Récoltants et négociants détiennent et manipulent des vins en suspension de droits : ils se retrouvent donc dans le même statut fiscal d'entrepositaire agréé, même s'ils ne sont pas soumis tout à fait aux mêmes règles, notamment par rapport à l'obligation de cautionnement, pour la fabrication et l'entreposage des produits viti-vinicoles.

On aura donc, notamment pour la réglementation sur la tenue des comptabilité- matière, la distinction entre « entrepositaire agréé récoltant » et « entrepositaire agréé non-récoltant ».

DESTINATAIRES ENREGISTRES [art14 RCE n° 2008/118] :

Ces opérateurs sont des professionnels autorisés à recevoir dans l'exercice de leur activité des produits expédiés en suspension de taxes par un Entrepositaire Agréé (EA) établi dans un autre Etat membre. Les destinataires agréés acquittent les droits lors de la réception des produits qu'ils ne peuvent ni détenir ni expédier en suspension de droits. En pratique, prendront essentiellement la position de destinataires agréés les débiteurs de boissons à consommer sur place (CHR : Café/Hôtels/Restaurants) et à emporter.

125 - DISTRIBUTEURS : pas de définition de ce terme

Cette fonction recouvre en fait de nombreuses activités :

- grande distribution (hyper, supermarchés),

- magasins de détail / cavistes spécialisés,
- restaurants,
- débits de boissons (circuit « CHR » : Cafés, Hôtels, Restaurants),
- restauration collective,
- marchés forains,
- vente par correspondance / démarchage à domicile,
- ventes au sein des entreprises (« coopérative » du comité d'entreprise) ou de groupes de connaissances de travail, amicales, clubs divers, à la limite du para-commercialisme, avec diverses conséquences possibles en matière de (non) déclaration de revenus et/ou d'exercice non déclaré de l'activité de débitant ou d'entrepositaire agréé.

DETAILLANT [art. 22 point c R. CE 436/2009 du 26 mai 2009] :

Les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes qui exercent professionnellement une activité commerciale comportant la vente directe au consommateur par petites quantités, à déterminer par chaque Etat Membre compte tenu des caractéristiques particulières du commerce et de la distribution, à l'exclusion de ceux qui utilisent des caves équipées pour le stockage et, le cas échéant, d'installations pour le conditionnement des vins en quantités importantes ou qui procèdent à la vente ambulante de vins transportés en vrac ;

Débitants [art. 502 CGI] : Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débitant de boissons et est soumise à la législation des contributions indirectes.

Elle doit justifier toute détention de boissons par un document mentionné au II de l'article 302 M ou une quittance attestant du paiement des droits.

[Pour mémoire, définition valable jusqu'au 28 décembre 2010 : Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, (...) et, en général les personnes qui veulent se livrer à la vente au détail d'alcools ou à celle de boissons ne provenant pas de leur récolte, doivent, avant de commencer leurs opérations, en faire la déclaration à l'administration et désigner le lieu de vente, les espèces et quantités de boissons possédées en ce lieu (...)]

Les boissons ainsi déclarées sont prises en charge à titre imposable, sauf justification du paiement antérieur des droits. Toute introduction ultérieure de boissons doit être légitimée par un congé ou une quittance attestant du paiement des droits.]

126 - AUTRES DEFINITIONS

EMBOUTEILLAGE [art. 56 § 1 point b du RCE 607/2009 du 14 juillet 2009] :

On entend par embouteillage le conditionnement, à des fins commerciales, du produit concerné en récipient d'un contenu de 60 litres ou moins.

EMBOUTEILLEUR [art. 56 § 1 point a du RCE 607/2009 du 14 juillet 2009] :

La personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, qui procède ou fait procéder pour son compte à l'embouteillage.

Définition importante, l'indication de l'embouteilleur est obligatoire sur l'étiquetage (cf Chapitre 7).

Conséquences : Il découle de cette définition que « l'embouteilleur » n'est pas forcément celui qui met physiquement les vins en bouteille. Il peut faire venir un groupe d'embouteillage mobile chez lui, voire confier son vin à un tiers qui fera l'embouteillage pour son compte, c'est à dire sur ses indications et sous son contrôle. Il en découle que, dans tous les cas, l'embouteilleur apparaissant sur l'étiquetage est le propriétaire du vin au moment de l'embouteillage et qu'il est responsable, tant au civil qu'au pénal, de tous les problèmes qui pourraient survenir.

Exemple : Un négociant choisit une cuvée chez un producteur et la fait mettre en bouteille chez ce producteur pour récupérer au final des bouteilles, afin notamment de bénéficier de la mention « *mis en bouteille à la propriété* » :

1^{er} cas : le négociant ne veut pas apparaître comme embouteilleur sur l'étiquetage :

Il achète le vin en bouteilles (facture : x bouteilles) ; le propriétaire du vin au moment de l'embouteillage est le viticulteur, c'est lui qui apparaîtra comme embouteilleur, éventuellement sous forme codée pour des raisons de discrétions commerciales ; il répondra d'éventuels problèmes sur le vin. le négociant peut apparaître à titre facultatif, et sous réserve d'avoir donné son accord par écrit à l'embouteilleur, comme distributeur.

- *mis en bouteille par (nom du viticulteur à X - France) ou par (EMB+code emballeur+ France)*

facultativement (obligatoire si embouteilleur est codé) : - distribué par (nom du négociant) à Y

2^{ème} cas : le négociant veut apparaître comme embouteilleur :

Il achète le vin en vrac, fournit les matières sèches, envoie un groupe mobile ou paie la prestation de service au viticulteur. L'embouteillage est réputé avoir été fait sur ses indications et sous son contrôle. En tant que responsable des éventuels problèmes ultérieurs, il lui appartient de donner ses instructions sur les modalités techniques d'embouteillage (filtration, traitements œnologiques –SO₂, etc...), de vérifier qu'elles sont respectées en étant présent et/ou a posteriori (analyses de vérification) et, naturellement, de s'assurer que l'étiquetage est conforme. Il apparaîtra comme embouteilleur, avec mention du nom de la commune où a lieu l'embouteillage si elle est différente de son siège. Le viticulteur peut apparaître, en clair ou sous forme codée, comme prestataire d'embouteillage ou comme producteur :

- *mis en bouteille pour (nom du négociant à Y -France) par (nom du viticulteur à X)
ou par (EMB+code emballeur)*

*ou - mis en bouteille à X par (nom du négociant) à Y- Frances
récolté par (nom du viticulteur) à X*

ELABORATION et ELABORATEUR (*de vins mousseux, vins mousseux gazéifiés, issus ou non de la CE)

Une définition de l'élaborateur et de l'élaboration étaient données dans la précédente réglementation communautaire [annexe VIII RCE 1493/1999 point A § 2.] et [annexe VIII RCE 1493/1999 point A § 2] ; elles n'ont pas été reprises dans le dispositif résultant de l'OCM de 2008 . Elles ont été remplacées par la définition du « producteur », ce terme pouvant être remplacé par un terme équivalent [cf art. 55 RCE 607/2009], qui, en France, est le terme « élaborateur ».

Élaboration : La transformation des raisins frais, des moûts de raisins et des vins dans un des produits visés au point A §1 de l'annexe VIII du R.CE n° 1493/1999(*).

Commentaire : l'élaboration comprend donc tout le processus depuis les matières premières jusqu'au dégorgeage et bouchage final (constitution de la cuvée, prise de mousse, addition éventuelle de liqueur d'expédition).

Elaborateur : La personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'élaboration des produits *.

PRODUCTEUR / ELABORATEUR

Article 56 §1 point c du RCE 607/2009 sur les règles d'étiquetage et présentation des vins :

"producteur": la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes, par qui ou pour le compte de qui est réalisée la transformation des raisins, des moûts de raisins et du vin en vins mousseux, en vins mousseux gazéifiés, en vins mousseux de qualité ou en vins mousseux de qualité de type aromatique.

1-3 ADMINISTRATIONS / ORGANISMES PARA-ADMINISTRATIFS

131 - DGPAAT (Ministère Agriculture): Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires.

La DGPAAT est chargée, en concertation avec les administrations concernées, d'élaborer la position française et de la défendre dans les négociations internationales et communautaires relatives aux politiques agricoles et notamment viticoles.

Elle est chargée, dans les mêmes conditions, d'élaborer la politique nationale.

Elle doit s'assurer de la bonne mise en œuvre des politiques communautaires et nationales. Elle ne réalise pas directement des contrôles dans le secteur viticole, mais participe à la coordination des démarches de contrôle.

132 - DGDDI: Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Le secteur vitivinicole constitue une partie spécifique du domaine des contributions indirectes dévolu à la douane. Localement, les services de viticulture ont en charge l'application et le contrôle du respect de deux réglementations distinctes :

- L'une nationale, qui concerne le domaine des contributions indirectes (circulation des produits, fiscalité et suivi économique de la filière) ;
- L'autre communautaire, qui a trait à l'organisation commune de marché dans le secteur du vin et qui relève du domaine de la politique agricole commune (contrôle du potentiel de production vitivinicole et des rendements, contrôles liés à l'octroi d'aides du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), établissement des documents d'accompagnements (ou contrôle de celui-ci, postérieurement à leur émission électronique sous forme de DAE, vérifications des registres viticoles de comptabilité-matières).

La DGDDI gère le casier viticole informatisé, constitué d'une base de données qui reprend l'ensemble des informations relatives au potentiel de production et intègre les déclarations de récolte et de stock.

Les missions des services de viticulture sont de deux ordres :

✍ **gestion et conseil aux opérateurs** :

- Procédures d'agrément et gestion des entrepositaires agréés (EA). Enregistrement des opérateurs dans le CVI, informations des opérateurs sur leurs droits et obligations liés à leur statut ;
- Agrément des comptabilités-matières des nouveaux opérateurs ;
- Gestion du potentiel vitivinicole dans le CVI : intégration et suivi des déclarations de plantation, d'arrachage, de greffage, d'encépagement, de modification de structures, des déclarations annuelles de récolte et de stocks, des déclarations d'enrichissement, calcul et suivi de l'apurement des prestations viniques.

✍ **contrôle de la filière** :

- Contrôles sur pièces : contrôles de conformité et de cohérence des différentes déclarations relatives au foncier et à la production, contrôle du respect des obligations communautaires indispensable à l'accès aux aides ;
- Contrôles sur place (chez les opérateurs et dans le vignoble) : contrôle de la comptabilité-matières, contrôle du suivi des titres de mouvements, inventaire, contrôle des parcelles et des opérations d'enrichissement ;
- Contrôles des aides FEAGA (sur pièces et sur place) réalisés par délégation de l'organisme payeur FranceAgriMer,

133- DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes.

La DGCCRF intervient, tout au long de la filière viticole, dans le cadre des trois missions suivantes ;

- **protection du consommateur** : elle vérifie la conformité des produits à tous les stades de la filière viticole, notamment en matière de pratiques œnologiques, ainsi que l'exactitude de la présentation des vins ;
- **sécurité des produits** : elle veille à la mise en œuvre des procédures en matière d'hygiène des produits, elle contrôle l'absence de toute contamination accidentelle (métaux lourds, ochratoxines,...) et elle vérifie le respect des obligations réglementaires (matériaux au contact alimentaire –cuverie, matériel -, OGM...) ;
- **régulation concurrentielle des marchés** : elle s'assure que les opérateurs viticoles ne mettent pas en œuvre des pratiques anticoncurrentielles ou des pratiques commerciales restrictives de concurrence ; elle veille, notamment dans la fixation d'accords interprofessionnels, au respect des dispositions communautaires portant sur la régulation de l'offre ;
- elle s'assure que les opérateurs viticoles ne mettent pas en œuvre des pratiques anticoncurrentielles (en particulier ententes pour la fixation de prix, ...) et des fraudes qui faussent la concurrence (régularité des aides, loyauté des transactions,...) ;

Dans le cadre de l'organisation commune du marché viticole, la DGCCRF est chargée des « questions de répression des fraudes (qualité, désignation sur étiquettes et documents, échanges commerciaux).

A ce titre, son activité » présente différents aspects :

- elle veille au respect des pratiques œnologiques, des règles de présentation et de désignation des vins ;
- elle contrôle, pour le compte de FranceAgriMer, les aides communautaires à l'enrichissement par moûts concentrés et moûts concentrés rectifiés ;
- elle surveille le respect des règles de concurrence au niveau des organismes de filière et des organismes viticoles ;
- elle autorise des essais pour de nouvelles pratiques œnologiques dans le cadre de la recherche d'innovations technologiques déléguée aux Etats membres ;
- elle répond aux demandes d'assistance de la part des instances de contrôle des autres Etats membres de l'Union européenne pour les domaines de sa compétence.

134- FranceAgriMer: (a repris les missions de l'ONIVINS, devenu VINIFLHOR) :

France AgriMer est un office qui a en charge les filières des grandes cultures, des viandes, du lait, de la pêche et de l'aquaculture, des vins, des fruits et légumes, de l'horticulture et des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Cet office national interprofessionnel, pour ce qui concerne les vins, exerce des missions au service de l'ensemble de la filière vitivinicole française, en application,

- d'une part, de la réglementation communautaire pour laquelle il intervient en qualité **d'organisme payeur agréé pour les aides** prévues par l'OCM,
- d'autre part, de règles nationales comme celles qui le désignent comme **l'organisme officiel** chargé du contrôle des bois et plants de vigne ou de la **certification du cépage ou du millésime sur les vins sans indication géographique**.

135- INAO : institut national de l'origine et de la qualité

L'Institut national de l'origine et de la qualité, dénommé " INAO ", est un établissement public administratif de l'Etat chargé de la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine.

A ce titre, l'Institut, notamment :

1° Propose la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier des signes d'identification de la qualité et de l'origine et la révision de leurs cahiers des charges ;

2° Prononce la reconnaissance des organismes qui assurent la défense et la gestion des produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;

3° Définit les principes généraux du contrôle et approuve les plans de contrôle ou d'inspection ;

4° Prononce l'agrément des organismes de contrôle et assure leur évaluation ;

5° S'assure du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, prend les mesures sanctionnant leur méconnaissance ;

(...)

Une nouvelle organisation en amont des filières : les ODG

Les entités professionnelles chargées de la défense et de la gestion des signes de qualité, c'est-à-dire les syndicats de défense des AO notamment dans le domaine de la vitiviniculture, sont regroupées sous l'expression « organismes de défense et de gestion » (ODG) et sont reconnues par l'INAO.

Une appellation d'origine ne peut pas avoir plusieurs ODG, mais un ODG peut gérer plusieurs appellations. Les ODG sont chargés de veiller à l'application du cahier des charges en contrôlant les opérateurs et en s'assurant en particulier de la fiabilité des autocontrôles des professionnels. Dans le secteur viticole, cette réforme a été approuvée par les professionnels dans la mesure où les syndicats de défense des appellations d'origine ont maintenant une reconnaissance officielle et un financement assuré par des cotisations. Les ODG sont composés des seules personnes qui font une déclaration de récolte. Les négociants et les négociants vinificateurs n'en sont donc pas membres.

Quel que soit leur statut juridique, les opérateurs qui souhaitent utiliser un signe de qualité devront se faire connaître auprès de l'ODG responsable du signe.

AUTORITES ET INSTANCES DE CONTROLE DU SECTEUR VITIVINICOLE EN FRANCE

Base juridique		Instance de contrôle	Missions
communautaire	Nationale		
Article 47 RCE 479/2008	Code rural	INAO * Institut national de l'origine et de la qualité	responsabilité du dispositif de contrôle <i>L'INAO « s'assure du contrôle du respect des cahiers des charges et, le cas échéant, prend les mesures sanctionnant leur méconnaissance »</i>
Article 48 §1 b) RCE 479/2008	Article L 642-5		
	Code rural	25 organismes d'inspection Exemples : <i>Qualibordeaux</i> <i>OIVR (toutes appellations Côtes du Rhône sauf 3)</i> <i>VINOMED (Chateauneuf du pape, Vacqueyras, Tavel)</i>	contrôle annuel du respect du cahier des charges, au cours de la production du vin ainsi que pendant ou après son conditionnement <i>« Les organismes d'inspection ont pour mission d'effectuer les opérations de contrôle du respect des cahiers des charges des appellations d'origine »</i>
Article 118 RCE 479/2008	Code général des Impôts	DGDDI** Direction générale des douanes et droits indirects	questions fiscales, documents d'accompagnements et questions douanières
	Code de la consommation	DGCCRF** Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	qualité, désignation sur étiquettes et documents, échanges commerciaux
Article 60 RCE 479/2008 Article 63 RCE 607/2009	Décret Ministère agriculture Circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-313 du 10 novembre 2009	FranceAgriMer *	Contrôles concernant les variétés à raisins de cuve et les années de récolte pour les vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée

* Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de l'aménagement rural du territoire

** Ministère de l'économie et des finances

Annexe 1

PRODUCTION DES VINS EN France

La filière viticole française se caractérise toujours par l'atomisation des producteurs : sur la base des données des déclarations de récolte fournies par la DGDDI pour la récolte 2011, il y aurait 83 917 récoltants commercialisant (hors récoltants pour consommation familiale uniquement), dont 40 938 producteurs récoltants vinifiant tout ou partie de leur récolte en cave particulière, 492 caves coopératives et 1010 négociants-vinificateurs. (RC en baisse de près de 5 000 unités CC en baisse de 10 unités, NV en hausse de 180 unités par rapport à 2010)

Le recensement agricole AGRESTE 2010 conduit à 87 400 exploitation considérées comme viticoles, c'est-à-dire dont la « Production Brute Standard » (PBS) est au moins les 2/3 de la PBS totale.

55 départements ont produit en 2010	100 %	50,8 M hl
12 départements (de 5 régions) produisant chacun plus de 1 M Hl représentent	76 % de la production	38,9 M hl
50 départements (de 15 régions) produisant chacun plus de 20 000 hl représentent	99,75 % de la production	50,7 M hl
16 derniers départements produisant chacun moins de 100 000 hl représentent	1,22 % de la production	622 240 hl

RECOLTE 2011			
	Département	Nb. déclarations récolte	Volume total en Hl
1	33 – GIRONDE	7 923	6 187 886
2	34 – HERAULT	10 005	5 879 070
3	17 - CHARENTE-MARITIME	4 992	4 718 607
4	16 – CHARENTE	3 979	4 570 697
5	11 – AUDE	6 067	4 335 925
6	30 – GARD	4 434	3 492 766
7	84 - VAUCLUSE	4 551	2 191 749
8	51 - MARNE	12 720	2 089 220
9	32 - GERS	1 746	1 879 415
10	83 – VAR	3 834	1 459 755
11	49 – MAINE et LOIRE	1 957	1 099 960
12	66 – PYRENEES-ORIENTALES	3 108	1 018 282
	TOTAL	(76 % de la production) :	33 780 477
	Total récolte 2011 France entière		50 891 377 hl

Annexe 2 - Typologie des opérateurs dans le secteur viticole au stade de la production

France – données récolte 2011

Récoltants-commercialisant : ce sont les viticulteurs faisant une déclaration de récolte de raisins qu'ils vinifieront en tout ou partie ou livreront soit à une /des cave(s) coopérative(s), soit à un/des négociant(s)-vinificateur(s). Certains (apporteurs totaux, non mentionnés dans le tableau) livrent l'intégralité de leur récolte à leur cave coopérative et n'exercent donc aucune activité de vinification et de commercialisation.

Récoltants vinifiant en partie sur place : c'est la catégorie la plus difficile à cerner : elle regroupe à la fois des viticulteurs vinifiant pour partie chez eux et livrant une partie de leur récolte à d'autres vinificateurs, et pour partie des viticulteurs livrant la totalité de leur récolte mais à différentes structures.

Récoltants vinifiant uniquement sur place : ils vinifient l'intégralité de leur récolte sur l'exploitation viticole et vendent leur vin soit en vrac, soit en bouteilles ; avec la catégorie précédente, ils constituent les entreprises où s'exerce une activité d'élaboration de vins.

Ces deux types de récoltants sont donc concernés par les réglementations afférentes à la vinification (pratiques œnologiques, registres de manipulation, etc). On en compte environ 50 000 en France, avec une répartition qui ne correspond pas forcément à celle des régions viticoles les plus productrices (voir annexe 1). Parmi ces deux catégories, certains exercent en outre une activité de vente directe, et sont donc intéressés par les réglementations concernant la commercialisation (étiquetage, n° de lot, etc).

Caves coopératives : on en recense 492 au total, dont presque la moitié (211) en Languedoc-Roussillon d'après les déclarations de récolte 2011. Du fait de nombreuses fusions ou regroupements entre caves voisines, leur nombre baisse régulièrement (634 en 2005, 592 en 2007, 502 en 2010), même si le nombre de sites de vinification ne baisse pas dans les mêmes proportions.

Négociants-vinificateurs : leur nombre est en hausse constante (685 en 2005, 760 sur la récolte 2007, 1010 en 2011) pour deux raisons : certains négociants veulent intégrer la vinification dans leur entreprise pour mieux maîtriser la qualité et deviennent donc « vinificateurs » ; inversement certains viticulteurs manquent de raisins, faute de vignobles à exploiter en direct, ou souhaitent diversifier leur offre commerciale, et achètent des raisins ou des vins à l'extérieur. Toutefois, ce statut fiscal recouvre des tailles d'entreprises très diverses, puisqu'un petit viticulteur se retrouve dans cette catégorie dès qu'il complète régulièrement sa récolte avec des achats, même faibles en volume.

Négociants : ils ne sont pas recensés au niveau national par le casier viticole informatisé. Il faut distinguer ceux qui manipulent réellement des vins (coupages, filtrations, embouteillages,...) de ceux qui ont ce statut fiscal (Entrepositaire Agréé non-récoltant) pour des raisons purement fiscales (entrepôts de logistiques, centrales d'achat, etc...)

REPARTITION DE LA PRODUCTION ET DES OPERATEURS DU SECTEUR VITIVINICOLE EN FRANCE

(base : récolte 2011)

Régions administratives	déclaration récolte	récoltants commercialisant	caves coopératives	négociants vinificateurs	volumes récoltés totaux
Alsace	5 366	4 478	15	65	1 181 557
Aquitaine	13 843	9 640	52	46	7 458 179
Auvergne	1 648	219	1	3	47 041
Basse-Normandie	2	1	0	0	149
Bourgogne	5 764	4 457	18	369	1 772 466
Centre	4 454	2 103	14	107	1 201 422
Champagne-Ardenne	15 653	11 444	0	0	2 661 336
Corse	268	259	5	7	345 372
Franche-Comté	1 778	445	4	9	124 012
Ile de France	9	9	0	0	2 132
Languedoc-Roussillon	23 631	23 171	211	118	14 726 354
Limousin	715	48	2	0	4 745
Lorraine	587	53	2	1	10 392
Midi-Pyrénées	7 355	2 741	19	37	2 907 283
Nord-Pas-de-Calais	1	0	0	0	7
Paca	10 210	9 686			4 288 874
Pays de la Loire	8 139	1 942	5	47	1 957 605
Picardie	806	656	0	0	215 158
Poitou-Charentes	12 894	5 032	6	27	9 429 375
Rhône-Alpes	12 171	7 533	42	94	2 557 918
TOTAL	125 294	83 917	492	1 010	50 891 377